

## Projets de règlement

### Projet de règlement

Loi sur la qualité de l'environnement  
(L.R.Q., c. Q-2)

#### **Plafonds annuels d'unités d'émission de gaz à effet de serre relatifs au système de plafonnement et d'échange de droits d'émission de gaz à effet de serre pour la période 2013-2020**

Avis est donné par les présentes, conformément à l'article 46.7 de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2), que le « Décret concernant la détermination des plafonds annuels d'unités d'émission de GES relatifs au système de plafonnement et d'échange de droits d'émission de gaz à effet de serre pour la période 2013-2020 » dont le texte suit, pourra être adopté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 60 jours à compter de la présente publication.

Ce décret a pour effet d'établir les plafonds annuels d'unités d'émission de gaz à effet de serre qui peuvent être accordées par le ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, relativement aux trois premières périodes de conformité du système de plafonnement et d'échange de droits d'émission de gaz à effet de serre, soit au cours de la période 2013-2020.

Ces plafonds représentent la quantité maximale de gaz à effet de serre (en tonnes métrique en équivalent CO<sub>2</sub>) pouvant être émise dans l'atmosphère par les émetteurs assujettis au système de plafonnement et d'échange de droits d'émission de gaz à effet de serre au cours de la période 2013-2020. Ceux-ci ont été établis conformément à l'article 46.7 de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2) en fonction de l'objectif de réduction des émissions de gaz à effet de serre que le gouvernement du Québec s'est donné à l'horizon 2020, soit une réduction de 20 % sous le niveau de 1990.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à monsieur Jean-Yves Benoit, économiste senior au Bureau des changements climatiques, ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, téléphone 418 521-3868, poste 4116; courrier électronique : jean-yves.benoit@mddep.gouv.qc.ca; télécopieur 418 646-4920.

Toute personne intéressée peut soumettre par écrit, avant l'expiration du délai de 60 jours, ses commentaires à madame Geneviève Moisan, directrice du Bureau des changements climatiques, ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, édifice Marie-Guyart, 675, boulevard René-Lévesque Est, 6<sup>e</sup> étage, boîte 31, Québec (Québec) G1R 5V7; courrier électronique : genevieve.moisan@mddep.gouv.qc.ca

*Le ministre du Développement durable,  
de l'Environnement et des Parcs,*  
PIERRE ARCAND

CONCERNANT la détermination des plafonds annuels d'unités d'émission de gaz à effet de serre relatifs au système de plafonnement et d'échange de droits d'émission de gaz à effet de serre pour la période 2013-2020

ATTENDU QUE la Loi modifiant la Loi sur la qualité de l'environnement et d'autres dispositions législatives en matière de changements climatiques (2009, c. 33) a été sanctionnée le 19 juin 2009;

ATTENDU QUE le décret 1187-2009 adopté le 18 novembre 2009 établit la cible de réduction des émissions de gaz à effet de serre à 20 % sous le niveau de 1990 à l'horizon 2020;

ATTENDU QUE le règlement concernant le système de plafonnement et d'échange de droits d'émission de gaz à effet de serre a été édicté par le décret 1297-2011 et entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2012;

ATTENDU QUE le système de plafonnement et d'échange de droits d'émission de GES comporte des périodes de conformités, les trois premières s'échelonnant du 1<sup>er</sup> janvier 2013 au 31 décembre 2020;

ATTENDU QUE l'article 46.7 de la Loi sur la qualité de l'environnement prévoit qu'en fonction des cibles fixées, le gouvernement établit, par décret, le plafond d'unités d'émission qui peuvent être accordées par le ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs :

QUE les plafonds d'unités d'émission qui peuvent être accordées par le ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, dans le cadre du système de plafonnement et d'échange de droits d'émission de gaz à effet de serre, pour chacune des années couvrant la période 2013-2020 soient établis à :

- pour l'année 2013, 23,7 millions d'unités d'émission;
- pour l'année 2014, 23,3 millions d'unités d'émission;
- pour l'année 2015, 63,6 millions d'unités d'émission;
- pour l'année 2016, 61,0 millions d'unités d'émission;
- pour l'année 2017, 58,5 millions d'unités d'émission;
- pour l'année 2018, 56,0 millions d'unités d'émission;
- pour l'année 2019, 53,4 millions d'unités d'émission;
- pour l'année 2020, 50,9 millions d'unités d'émission.

56785